



Schola Europaea / Bureau du Secrétaire Général

Unité Développement pédagogique

Réf. : 2021-01-D-70-fr-4

Orig. : FR



## **Règlement intérieur des Conseils d'inspection**

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion en ligne des 13, 14 et 15 avril 2021

Le document 2021-01-D-70-fr-4 annule et remplace le document 2016-09-D-7-fr-4 approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes les 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles.

**Entrée en vigueur immédiate.**

Vu l'art. 17 de la Convention définissant le Statut des Ecoles européennes, 1994,

Vu la décision du Conseil supérieur concernant la réforme du système des Ecoles européennes (2009-D-353-fr-4),

Les Conseils d'inspection ont arrêté leurs règles de fonctionnement en octobre 2009, qui ont été approuvées par le Conseil supérieur des 2, 3 et 4 décembre de la même année.

Ces mêmes règles ont été amendées et approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Suite à une volonté de simplification administrative, ces règles ont été à nouveau amendées et approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 13, 14 et 15 avril 2021.

## **Article 1**

La collaboration entre les deux Conseils d'inspection, celui des cycles maternel et primaire et celui du cycle secondaire est renforcée dans le cadre du Conseil d'inspection mixte.

Dans le cadre de la politique générale fixée par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection :

- définissent les objectifs pédagogiques généraux dans le cadre de l'autonomie des *écoles de Type I<sup>1</sup>* et évaluent leur mise en œuvre ;
- assurent le développement pédagogique du système, y compris l'élaboration des programmes
- définissent les priorités de leur action et établissent un plan annuel d'activités qui servira de base à l'élaboration d'un budget et dont la mise en œuvre sera coordonnée par l'Unité de développement pédagogique du Secrétariat général ;
- mettent en place, au niveau du système, des outils d'analyse et des critères d'évaluation permettant d'assurer la qualité de l'enseignement. A cet effet, ils assurent l'inspection individuelle des enseignants, l'inspection des sections, ainsi que les inspections en équipe sur l'enseignement des différentes matières et sur des thématiques concernant l'école dans son ensemble ;
- assurent la formation continue des enseignants et sont associés à la formation continue du personnel de direction organisée par le Secrétaire général ;
- effectuent les audits des *écoles des Type II & III<sup>2</sup>* dans le cadre de la procédure d'agrément fixée par le Conseil supérieur ;
- nomment les inspecteurs qui participent aux Comités de sélection et aux Comités d'évaluation des Directeurs et Directeurs Adjointes ;
- font rapport annuellement au Conseil supérieur ;
- les inspecteurs assurent le lien avec les systèmes éducatifs nationaux ;

*[Le rôle des inspecteurs dans le Baccalauréat européen sera défini dans le cadre de la réforme du Baccalauréat]*

## **Article 2**

Le Conseil d'inspection maternel et primaire se compose d'un inspecteur par pays membre nommé pour ce cycle par le Conseil supérieur sur proposition de l'Etat membre.

---

<sup>1</sup> Le terme "*écoles de Type I*" a été remplacé dans les documents ultérieurs par le terme "*Ecoles européennes*" (EE).

<sup>2</sup> Les termes "*écoles de type II*" et "*écoles de type III*" ont été remplacés dans les documents ultérieurs par le terme "*Ecoles européennes Agréées*" (EEA).

Le Conseil d'inspection secondaire se compose d'un inspecteur par pays membre nommé pour ce cycle par le Conseil supérieur sur proposition de l'Etat membre.

Le Conseil d'inspection mixte se compose de deux inspecteurs par Etat membre dont il est fait référence ci-dessus.

D'un commun accord entre le Président et le Secrétaire général, d'autres participants peuvent être invités pour des points spécifiques de l'ordre du jour.

### **Article 3**

Le Conseil d'inspection maternel et primaire, et le Conseil d'inspection secondaire sont présidés par l'inspecteur respectif de la même nationalité que celle du Président en exercice du Conseil supérieur.

Le Conseil d'inspection mixte est présidé par les deux inspecteurs de la même nationalité que celle du Président en exercice du Conseil supérieur.

Les Présidents assistent aux réunions du Conseil supérieur. Les Inspecteurs qui ont assuré la présidence durant l'année scolaire précédente font rapport des travaux des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique mixte lors de la réunion du Conseil supérieur de décembre.

### **Article 4**

Les Conseils d'inspection se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou du Secrétaire général des Ecoles européennes en principe deux fois au cours de chaque année scolaire. Les réunions des Conseils d'inspection se tiennent à Bruxelles.

Les réunions des Conseils d'inspection doivent en principe se tenir en présentiel. Les réunions en ligne peuvent être organisées de commun accord entre le Secrétaire général et la Présidence ou si les réunions en présentiel sont limitées par des recommandations spécifiques (dictées par les autorités nationales et/ou par le Bureau du Secrétaire général).

L'interprétation consécutive ou simultanée est assurée dans les trois langues véhiculaires et la langue de la Présidence pour toutes les réunions.

*[Le Conseil d'inspection secondaire se réunira si nécessaire, en fonction des dispositions réglementaires prises dans le cadre de la réforme du Baccalauréat européen].*

### **Article 5**

Les projets d'ordre du jour proposés pour les réunions des Conseils d'inspection sont établis d'un commun accord entre le(s) Président(s) et le Secrétaire général. Ils doivent être adressés aux participants au moins trois semaines avant la date proposée pour les réunions.

Un délai<sup>3</sup> pour la transmission des points devant figurer à l'ordre du jour est fixé d'un commun accord entre le(s) Président(s) et le Secrétaire général. Passé ce délai, le point sera reporter à une réunion ultérieure. Toutefois, dans des cas exceptionnels et en fonction des priorités, la Présidence, en accord avec le Secrétaire général, peut décider, et ce par rapport à la nature du sujet à traiter, de l'ajouter à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Les points figurant sur l'ordre du jour sont groupés en points pour information et en points qui demandent un avis ou une décision du Conseil d'inspection concerné.

Les projets d'ordre du jour peuvent être amendés ou complétés au début des réunions, à la demande d'un des membres, par décision des membres présents prise à la majorité simple.

---

<sup>3</sup> A cet égard, un calendrier avec les principales échéances sera envoyé par courriel aux inspecteurs par le BSGEE, au début de l'organisation des réunions pédagogiques.

Les documents nécessaires aux travaux des Conseils d'inspection sont préparés et transmis aux membres par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, au moins cinq jours ouvrables avant la date des réunions dans les langues véhiculaires et dans la langue de la présidence.

Les documents comportant des données confidentielles ne sont pas publiés.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général et/ou son adjoint participe(nt) aux réunions des Conseils d'inspection.

Il(s)/Elle(s) peut(vent) présenter des observations qui sont consignées dans le relevé des « *décisions et avis* » de la réunion.

## **Article 7**

Le Secrétariat des réunions des Conseils d'inspection et l'établissement du relevé des « *décisions et avis* », et, le cas échéant, des déclarations des délégations<sup>4</sup> sont assurés à la diligence du Secrétaire général, selon les modalités suivantes :

1. Le relevé des avis des points qui doivent faire l'objet d'une décision par le Comité budgétaire ou par le Conseil supérieur qui suivent la réunion des Conseils d'inspection, devra faire l'objet d'une procédure accélérée.

Par conséquent, le relevé des avis des points concernés sera dressé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion et envoyé à la Présidence pour approbation dans une des langues véhiculaires, choisie par cette dernière. Les avis doivent refléter la conclusion émise par la Présidence, en séance, pour chaque point.

Une fois approuvé par la Présidence, le relevé des avis des points concernés sera transmis aux membres des Conseils d'inspection pour leur information.

2. Le relevé des « *décisions et avis* », reflète la conclusion finale des points et ne reflète pas l'intégralité des débats. Les déclarations des délégations peuvent y être jointes en annexe, à leur demande<sup>5</sup> ou peuvent être demandées, dans certains cas, par la Présidence si cela s'avère nécessaire quant au suivi approprié du point concerné.

Tout en tenant compte des procédures administratives internes au BSGEE, le projet de relevé des « *décisions et avis* » est dressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de suivi avec la Présidence après la semaine des réunions pédagogiques.

Le projet de relevé est envoyé aux membres du Conseil d'inspection dans les trois langues véhiculaires, après approbation de la Présidence suivant un délai de un jour ouvrable après avoir accusé réception du projet de relevé.

Les membres du Conseil d'inspection font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet de relevé des « *décisions et avis* ». En accord avec la Présidence, les remarques et les observations des membres sont ajoutées au projet de relevé.

Le relevé définitif des « *décisions et avis* » ainsi que, le cas échéant, les déclarations des délégations sont dressés et distribués après approbation par le Conseil d'inspection par procédure écrite. La procédure écrite sera finalisée dans les cinq jours ouvrables après son envoi.

---

<sup>4</sup> On entend par « déclarations des délégations », une intervention pour laquelle la délégation concernée aura expressément fait la demande auprès de la Présidence pour que celle-ci soit annexée au relevé des « *décisions et avis* ». De même, la Présidence peut estimer nécessaire d'annexer une intervention pour assurer le bon suivi du point concerné.

<sup>5</sup> Les délégations qui souhaitent que leur(s) déclaration(s) soi(en)t annexée(s) au relevé des « *décisions et avis* » doivent faire parvenir à la Présidence leur demande accompagnée de leur(s) déclaration(s) par écrit au plus tard à la fin de la séance.

Seules, les *décisions*, extraites du relevé définitif des « *décisions et avis* » approuvé par procédure écrite, feront l'objet d'une publication sur le site web des Ecoles européennes. Les *avis* ne feront pas l'objet d'une publication sur le site web des Ecoles européennes<sup>6</sup>.

### **Article 8**

Les avis et/ou les propositions du Conseil d'inspection mixte à l'attention du Comité pédagogique mixte et/ou du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, sont acquis par consensus. A défaut de consensus, les avis divergents sont mentionnés dans l'avis transmis à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur.

Dans certains cas, et compte tenu du délai restreint entre deux réunions, les avis et/ou les propositions des Conseils d'inspection à l'attention du Comité pédagogique mixte peuvent être transmis de manière orale, en séance, par la Présidence.

### **Article 9**

Les Conseils d'inspection prennent des décisions sur les questions pédagogiques autres que celles qui entrent dans le champ prévu par l'article 9.1.(d) de la Convention et qui relèvent de la compétence du Comité pédagogique mixte.

Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote.

Une décision ne peut être prise valablement que si le quorum, à savoir 2/3 des membres ayant droit de vote, est atteint.

Les décisions sur les questions spécifiques à chaque cycle sont prises au sein du Conseil d'inspection correspondant.

Les décisions sur les questions concernant l'ensemble des cycles sont prises au sein du Conseil d'inspection mixte. Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.

Les décisions prises par le Conseil d'inspection entrent en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de leur adoption.

En cas d'urgence, exceptionnellement, une procédure accélérée est suivie. Dans ce cas, la Présidence signale aux membres du Conseil d'inspection que le point en question sera approuvé par le biais d'une procédure accélérée. Le texte proposé pour la décision est transmis par écrit au cours de la réunion afin qu'une véritable discussion puisse avoir lieu avant son adoption. Le projet de décision concerné est envoyé à la Présidence dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réunion.

La Présidence dispose alors de 24 heures après avoir envoyé un accusé de réception au Bureau du Secrétaire général pour approuver le document ou formuler ses commentaires. La décision est publiée sur le site Internet du Bureau du Secrétaire général dès réception de l'approbation ou des commentaires de la Présidence, après avoir apporté les modifications nécessaires au texte, mais en tout cas dans les 24 heures. Cette procédure permet de publier la décision sur le site Internet dans les cinq jours ouvrables suivant la réunion du Conseil d'inspection.

### **Article 10**

Entre deux réunions d'un Conseil d'inspection, une décision peut être sollicitée par procédure écrite. L'utilisation de la procédure écrite doit être réservée aux affaires qui exigent impérativement une décision avant la tenue de la réunion suivante.

---

<sup>6</sup> Ceci sera clairement indiqué sur la page de couverture du relevé des "*décisions et avis*" qui sera approuvé par la voie de la procédure écrite.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Un document mentionnant le résultat de la procédure écrite est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'inspection sous la rubrique " communications écrites".

### **Article 11**

Les décisions prises par les Conseils d'inspection sont communiquées aux autres membres du système, via le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : [www.eurisc.eu](http://www.eurisc.eu).

### **Article 12**

Les Conseils d'inspection peuvent proposer la création de groupes de travail. Toute proposition doit être accompagnée d'un plan de travail, d'un calendrier et d'une fiche financière et doit s'inscrire dans le budget approuvé par le Conseil supérieur prévu pour la réalisation du plan annuel d'activités des Inspecteurs et des Conseils d'inspection, établi en fonction des priorités définies par ces derniers (cf. art 1 du présent règlement).

### **Article 13**

Les membres des Conseils d'inspection ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général.

Un remboursement des frais résultant de la participation d'autres personnes ou d'experts à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général est limité aux cas dans lesquels une convocation a été envoyée par le Bureau du Secrétaire général.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des « *décisions et avis* » de la réunion suivante.

### **Article 14**

Les Conseils d'inspection appliquent en matière de conduite de réunion les dispositions figurant en annexe au présent règlement.

## ANNEXE AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS D'INSPECTION :

### Conduite des réunions

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
2. Les questions faisant l'objet d'une information uniquement sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l'objet de discussions.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.
4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure. Cette conclusion sera intégrée au relevé des « *décisions et avis* » reflétant la décision ou l'avis du Conseil d'inspection.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'inspection, la Présidence met toujours une question aux voix.